



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Toulon, le 18 MAI 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant mise en demeure la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R214-122-2, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires des digues du Verdon, commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 28 novembre 2017 établi par le service de contrôle de la *sécurité des ouvrages hydrauliques* (SCSOH) de la *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur* (DREAL PACA) et transmis au maire de Vinon-sur-Verdon par courrier du 1er décembre 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du gestionnaire des ouvrages à la transmission du rapport susvisé ;

Vu la réunion du 15 mars 2018 à Manosque qui a réuni le SCSOH de la DREAL PACA, des représentants de la communauté d'agglomération « *Durance Lubéron Verdon Agglomération* » (DLVA) et le maire de Vinon-sur-Verdon ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 novembre 2017 et sur la base des éléments disponibles lors de la rédaction des dispositions du présent arrêté, le SCSOH a constaté les faits suivants :

- au regard de l'article R214-123 du code de l'environnement, les ouvrages classés par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 ne sont pas correctement entretenus, notamment concernant la végétation non maîtrisée au droit des digues ;

- au regard du I de l'article R214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas réalisé de *visites techniques approfondies* (VTA) depuis celle de 2010 ;
- au regard du II de l'article R214-144 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas produit de rapport de surveillance depuis 2008 ;
- au regard des articles R.214-115 à R214-117 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 12 mai 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire n'a pas réalisé d'étude de dangers dont l'échéance de transmission était fixée au 31 décembre 2010 ;
- au regard des dispositions de l'article R214-122-2 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, le gestionnaire actuel des ouvrages n'a pas transmis de document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des digues en toutes circonstances ;

Considérant que ces constats sont de nature à avoir un impact sur le niveau de protection des ouvrages dont l'évolution et l'importance ne peuvent être appréciées de par l'absence de VTA et d'études de dangers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R214-122, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2008 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le gestionnaire de ces ouvrages de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » (DLVA), est compétente en termes de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La communauté d'agglomération DLVA, gestionnaire des digues de Vinon situées sur la commune de Vinon-sur-Verdon dans le département du Var, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R214-122-2, R214-123, R214-144, R214-115 à R214-117 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 en :

- précisant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des digues en toutes circonstances dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- réalisant ou en faisant réaliser une VTA dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant un rapport de surveillance couvrant la période depuis 2008 dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant une étude de dangers dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant / gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération DLVA et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que sur son site Internet pendant une durée minimale d'un mois.

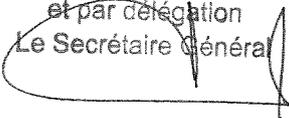
Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la communauté d'agglomération DLVA et les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB